

## ARTICLE

# L'examen des opérations de concentrations sous les seuils de notification au Maroc : perspectives et opportunités d'évolution



**Corinne KHAYAT**

Partner · Cabinet UGGC Avocats Casablanca



**Maïja BROSSARD**

Associée · Cabinet UGGC Avocats Casablanca

**Résumé** — Le contrôle des concentrations au Maroc repose sur un mécanisme de notification préalable déclenché par le franchissement de seuils chiffrés. Si ce dispositif assure aux entreprises une prévisibilité juridique élevée, l'évolution des marchés numériques et l'émergence d'acquisitions prédatrices révèlent ses limites. L'Union européenne et plusieurs États membres ont développé des mécanismes d'évocation et de contrôle à l'issue d'un examen a posteriori permettant d'appréhender les opérations sous les seuils. Le Conseil de la concurrence marocain, fort d'une pratique décisionnelle établie, pourrait envisager une évolution similaire, à la condition que tout nouveau dispositif respecte les exigences de sécurité juridique.

**Mots-clés** : Contrôle des concentrations · Conseil de la concurrence marocain · Seuils de notification · Killer acquisitions · Pouvoir d'évocation · Contrôle a posteriori · Abus de position dominante · Sécurité juridique · Droit européen de la concurrence · Illumina/Grail · Towercast

## Introduction

Le contrôle des concentrations constitue aujourd'hui l'un des instruments centraux de l'efficacité du droit de la concurrence. Au Maroc, le système, confié au Conseil de la concurrence marocain est organisé principalement par la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et repose, à l'instar de nombreux ordres juridiques, sur un mécanisme de notification préalable obligatoire lorsque des seuils prédéfinis, exprimés en termes de chiffres d'affaires et/ou de part de marché, sont franchis.

Toutefois, l'évolution des marchés, en particulier dans des secteurs innovants et en perpétuel changement tels que le numérique ou les biotechnologies, a révélé les limites des modèles de notification exclusivement

fondés sur des seuils chiffrés. Des opérations susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels significatifs peuvent ainsi échapper au contrôle en raison de la faiblesse du chiffre d'affaires ou de la part de marché de l'entreprise cible lorsqu'elle constitue un nouvel entrant innovant sur le marché ou détenant des actifs immatériels stratégiques (données, technologies, accès à un écosystème etc.). De telles entreprises peuvent être la cible d'acquisitions prédatrices par des opérateurs installés soucieux de conserver leur position sur le marché (« *killer acquisitions* »).

Par conséquent, la Commission européenne et plusieurs États membres de l'Union européenne tentent de développer diverses solutions afin de capter les concentrations tombant sous les seuils.

Dans ce contexte, nous analyserons les outils dont dis-

pose aujourd'hui le Conseil de la concurrence marocain en matière de contrôle des concentrations (I) ainsi que les récents développements au niveau européen introduisant de nouveaux mécanismes de contrôle des opérations ne dépassant pas les seuils de notification (II), avant d'explorer les perspectives et opportunités d'évolution des instruments d'examen des concentrations sous les seuils au Maroc (III).

## I. Les mécanismes actuels de contrôle des concentrations à la disposition du Conseil de la concurrence marocain

Le Conseil de la concurrence marocain dispose à ce jour d'un dispositif de contrôle *ex ante* des opérations de concentration franchissant les seuils de chiffre d'affaires et/ou de parts de marché ainsi que d'une possibilité d'exercer un contrôle *ex post* dans certaines conditions.

### A. Le régime de contrôle des concentrations marocain à titre préalable fondé sur des seuils de notification

Dans le régime actuel, la notification des concentrations est requise lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :<sup>1</sup>

- lorsque le chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des entreprises ou personnes physiques parties à la concentration dépasse 1,2 milliards de dirhams (environ 110 millions d'euros) et lorsqu'elles réalisent individuellement au Maroc un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de dirhams (environ 4,6 millions d'euros);<sup>2</sup>
- lorsque les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 400 millions de dirhams (environ 36,9 millions d'euros) au Maroc et lorsqu'individuellement le chiffre d'affaires réalisé par au moins deux des entreprises ou groupe de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 50 millions de dirhams (environ 4,6 millions d'euros);
- lorsque les entreprises qui en sont parties ou lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble

durant l'année civile précédente, plus de 40 % des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

En 2023, les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations ont introduit un critère d'effet local, destiné à ne soumettre au contrôle du Conseil de la concurrence que les opérations de concentration susceptibles d'avoir un impact sur le marché marocain. Ainsi, pour qu'une concentration fasse l'objet d'un examen par le Conseil, les seuils de chiffre d'affaires doivent non seulement être atteints mais l'entreprise cible doit également présenter un lien juridique ou commercial, direct ou indirect, au niveau horizontal ou vertical, avec le Maroc.<sup>3</sup>

Par ailleurs, lorsqu'une opération de concentration susceptible de soulever des préoccupations de concurrence a fait l'objet d'un examen approfondi par le Conseil de la concurrence (dit de phase II), l'administration marocaine peut se saisir de l'opération et statuer pour des motifs d'intérêt général distincts de la seule préservation de la concurrence, tels que le développement industriel, la compétitivité des entreprises au regard de la concurrence internationale ou encore la création ou le maintien de l'emploi.<sup>4</sup> Ce pouvoir de l'administration s'exerce néanmoins uniquement dans le cadre du processus d'examen d'une opération notifiée ayant dépassé les seuils applicables.

Ainsi, en deçà des seuils de notification et en l'absence d'un effet de l'opération sur le marché marocain, aucune notification n'est requise et l'opération peut être réalisée librement.

### B. La possibilité d'un contrôle a posteriori des concentrations sous l'angle de la prohibition des pratiques abusives

La loi n° 104-12 accorde au Conseil de la concurrence un pouvoir de contrôle *ex post* des concentrations au titre de la prohibition des abus de position dominante ou de dépendance économique.

En effet, l'article 7 de la loi n° 104-12 prohibe l'exploitation abusive par une entreprise d'une position dominante ou d'une situation de dépendance économique

1. Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée par la loi n° 40-21, article 12.

2. Décret n° 2-23-273 du 22 mai 2023 modifiant et complétant le décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, article 8.

3. Conseil de la concurrence marocain, *Lignes directrices relatives au contrôle des opérations de concentration économique*, décembre 2023.

4. Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence telle que modifiée et complétée par la loi n° 40-21, article 18.

lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Si l'examen de telles pratiques abusives peut paraître, à première vue, étranger au contrôle des concentrations, l'article 20 de la loi n° 104-12 opère un lien entre opération de concentration et abus.

En effet, cet article permet au Conseil, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, d'enjoindre aux entreprises concernées « *de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé [...] tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure [de notification]* ».

Dans la mesure où l'utilisation de ce pouvoir d'injonction n'est pas conditionnée à la notification préalable de la concentration, le Conseil de la concurrence pourrait aisément avoir recours à cet outil pour examiner des concentrations d'ores et déjà réalisées et ne dépassant pas les seuils de notification mais ayant néanmoins permis la mise en œuvre de pratiques abusives.

Il n'existe actuellement aucune pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence ayant mis en œuvre ce pouvoir. Cette absence de recours à l'article 20 s'explique peut-être par le caractère particulièrement contraignant de décisions impliquant la modification ou la cessation d'une concentration déjà réalisée.

En conséquence, le contrôle marocain actuel des concentrations assure aux entreprises un niveau élevé de prévisibilité et de sécurité juridique, en soumettant en pratique les opérations au seul contrôle préalable déclenché par le franchissement de seuils chiffrés préalablement définis.

## II. Les développements européens de mécanismes permettant l'extension du contrôle aux opérations sous les seuils de notification

L'Union européenne et la majorité des États membres disposent d'un régime de contrôle des concentrations imposant la notification des concentrations en cas de dépassement de seuils prédéfinis.<sup>5</sup> Toutefois, la digi-

talisation de l'économie et l'émergence de nouvelles technologies ont conduit à d'importantes évolutions incitant les autorités européennes de concurrence à envisager le contrôle d'opérations situées sous les seuils de notification mais néanmoins susceptibles de soulever des préoccupations de concurrence.

Ainsi, l'expérience européenne récente en matière de contrôle des concentrations a été marquée par l'affaire *Illumina/Grail*<sup>6</sup> et ses répercussions sur les États membres, parmi lesquelles figure l'adoption par certaines autorités nationales de concurrence de pouvoirs dit d'évocation permettant le contrôle d'opérations de concentration ne dépassant pas les seuils de notification (A). En outre, la pratique de ces dernières années a également conduit à la réintroduction de la doctrine *Continental Can* de la Cour de justice de l'Union européenne (« *CJUE* »), à travers la jurisprudence *Towercast*<sup>7</sup> permettant l'examen *ex post* d'une concentration qui n'a pas été notifiée préalablement (B).

### A. L'introduction d'un pouvoir d'évocation des concentrations sous les seuils au sein de l'Union européenne

Afin de pallier les insuffisances d'un régime de notification des opérations de concentration, les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne ont tenté d'introduire une interprétation extensive du règlement européen n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations, interprétation qui a donné lieu à une importante saga judiciaire dans l'affaire *Illumina/Grail*.

En effet, l'article 22 du règlement permet à un État membre de renvoyer à la Commission européenne une opération de concentration qui n'est pas de dimension communautaire, à savoir qui ne dépasse pas les seuils de notification européens, mais qui menace d'affecter de manière significative la concurrence au sein du marché européen. L'article 22 ne précise pas dans sa rédaction si une concentration doit être notifiable au titre du droit national des États membres pour pouvoir être renvoyée à la Commission européenne.

Dans l'affaire *Illumina/Grail*, la Commission avait, notamment sur renvoi de l'Autorité de la concurrence française, procédé à l'examen de cette concentration du secteur stratégique des biotechnologies visant l'ac-

5. Commission européenne, règlement 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, article 1<sup>er</sup>.

6. CJUE, 3 septembre 2024, *Illumina/Grail* (affaires C-611/P et C-625/22 P); TUE, 13 juillet 2022, (affaire T-227/21) et Commission européenne, décision M.10188, 19 avril 2021 C (2021) 2847.

7. CJUE, 16 mars 2023, *Towercast* (C-449/21).

quisition de Grail par Illumina alors même que cette opération n'était notifiable dans aucun État membre. Après l'ouverture d'une enquête approfondie, la Commission a considéré que la concentration n'était pas compatible avec le marché intérieur du fait du lien vertical entre les activités des parties.<sup>8</sup> Cette décision a marqué un tournant dans la pratique de la Commission en démontrant sa volonté de contrôler les acquisitions prédatrices, en particulier dans les secteurs innovants.

Si l'approche de la Commission a d'abord été validée par le Tribunal de l'Union européenne (« TUE »),<sup>9</sup> elle a néanmoins été censurée par la CJUE qui a considéré que la Commission n'était en réalité pas compétente pour enquêter sur une opération non notifiable au niveau national. Selon la CJUE, cette interprétation extensive de l'article 22 du règlement 139/2004 par la Commission et le TUE serait susceptible de « rompre l'équilibre entre les différents objectifs poursuivis par ce règlement » et « compromet l'efficacité, la prévisibilité et la sécurité juridique qui doivent être garanties aux parties à une concentration ».<sup>10</sup>

À la suite de ce désaveu et dans le but de pallier l'interdiction de recourir au contrôle européen pour les opérations sensibles sous les seuils de notification, plusieurs États membres ont réformé leur régime de contrôle des concentrations en introduisant un mécanisme d'évocation permettant aux autorités de concurrence d'examiner ces opérations de leur propre initiative. À ce jour, huit États membres ont adopté un tel mécanisme.<sup>11</sup>

En France, en 2025, l'Autorité de la concurrence a lancé une consultation publique<sup>12</sup> proposant trois options permettant l'examen des concentrations sous les seuils de notification : (i) l'introduction d'un pouvoir d'évocation basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs, (ii) l'introduction d'une obligation de notification pour les transactions impliquant des sociétés qui ont auparavant été soumises à une décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission et (iii) une limitation de son cadre d'intervention à un examen *ex post* des concentrations en matière de pratiques anticoncur-

rentielles. L'Autorité a finalement annoncé que l'introduction d'un pouvoir d'évocation basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs était priorisée.<sup>13</sup>

## B. L'examen a posteriori des concentrations sous les seuils au titre des pratiques anticoncurrentielles au sein de l'Union européenne

Récemment, les autorités de concurrence de l'Union européenne se sont également approprié un pouvoir d'examen *ex post* des concentrations sous les seuils à travers l'application des règles relatives à la prohibition des pratiques anticoncurrentielles.

En effet, l'arrêt *Towercast* rendu par la CJUE le 11 mai 2023 a conduit à la réaffirmation de la doctrine issue de son arrêt *Continental Can* de 1973, selon laquelle une opération de concentration peut, même après sa réalisation, être contrôlée au titre de l'abus de position dominante. Cette approche trouve son origine dans une période où l'ensemble des États membres ne disposaient pas encore d'un régime spécifique de contrôle des concentrations.

Cette jurisprudence consacre la possibilité d'un contrôle *ex post* des concentrations ne dépassant pas les seuils de notification prévus par le droit de l'Union européenne et les droits nationaux sur la base de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») prohibant les abus de position dominante lorsque l'acquéreur en position dominante sur un marché donné et ayant pris le contrôle d'une autre entreprise sur ce marché a, par ce comportement, entravé substantiellement la concurrence sur ledit marché.<sup>14</sup>

Il résulte d'une telle doctrine un élargissement substantiel du champ d'intervention des autorités nationales de concurrence européennes, qui ont désormais la possibilité de contrôler a posteriori une opération ayant initialement échappé à leur contrôle.

Ainsi, l'Autorité de la concurrence française a récemment considéré que l'acquisition par Doctolib, en position dominante, de MonDocteur, nouvel entrant, avait entraîné l'éviction du principal concurrent et le ver-

8. Commission européenne, M.10188 *Illumina/Grail*, (C/2024/6049), 6 septembre 2024.

9. TUE, 13 juillet 2022, *Illumina/Grail*, T-227/21.

10. CJUE, 3 septembre 2024, *Illumina/Grail*, (C-611/22 P et C-625/22 P), points 205 à 207.

11. À ce jour, huit États membres de l'Union européenne ont adopté un tel mécanisme d'évocation.

12. Autorité de la concurrence française, *Ouverture d'une consultation publique sur l'introduction d'un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification*, 14 janvier 2025.

13. Autorité de la concurrence française, communiqué de presse, *Opérations de concentration sous les seuils : l'Autorité de la concurrence poursuit ses travaux pour proposer une réforme équilibrée*, 15 avril 2025.

14. CJUE, 16 mars 2023, *Towercast*, (C-449/21), point 52.

15. Autorité de la concurrence, Décision n° 25-D-06 du 6 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise

rouillage du marché concerné et constituait, à ce titre, un abus de position dominante.<sup>15</sup>

Par extension, certaines autorités de concurrence ont considéré que l'arrêt *Towercast* permet également un contrôle *ex post* des opérations de concentrations sous les seuils au titre des ententes en application de l'article 101 du TFUE.

À cet égard, l'Autorité de la concurrence française a été la première autorité à procéder à l'examen d'une concentration sous les seuils de l'Union européenne et nationaux au titre des ententes en application de l'arrêt *Towercast*<sup>16</sup>. Cette approche a ensuite été confirmée par la Commission européenne dans une décision examinant de manière *ex post* l'acquisition non notifiable d'une participation minoritaire dans Glovo par Delivery Hero qui avait facilité la mise en place d'une entente entre les deux entreprises.<sup>17</sup>

Il apparaît que l'examen *ex post* des concentrations sous l'angle des pratiques anticoncurrentielles constitue un outil particulièrement flexible et efficace pour les autorités de concurrence.

### III. Perspectives et opportunités d'évolution des instruments d'examen des concentrations sous les seuils au Maroc

Le Conseil de la concurrence marocain pourrait, à l'instar des autorités de concurrence européennes, souhaiter une évolution des outils à sa disposition afin d'appréhender certaines opérations échappant aujourd'hui à son contrôle. Si une telle évolution du régime applicable aux opérations de concentrations au Maroc pourrait être pertinente, ce changement ne saurait être opportun pour les entreprises parties à ces opérations qu'à la condition que l'exigence de sécurité juridique soit respectée.

#### A. Quelle pertinence d'un contrôle des concentrations sous les seuils au Maroc ?

Le contrôle des concentrations tel qu'exercé à ce jour par le Conseil de la concurrence constitue un système relativement récent, qui n'a été mis en place qu'à partir de 2014. Lors de ses premières années d'activité, le Conseil a été submergé par le nombre de concentra-

tions qui lui ont été notifiées. Afin de remédier à un tel afflux, le législateur a renforcé le filtrage des opérations en relevant les seuils de notification par la loi n° 40-21 du 25 novembre 2022 afin de permettre au Conseil de concentrer son activité sur les opérations les plus significatives. Le Conseil a, parallèlement, introduit en 2023 dans ses lignes directrices un test d'effet local visant à recentrer son action sur les opérations susceptibles d'avoir un impact sur le marché marocain.

Avec désormais de nombreuses années d'expérience et une pratique décisionnelle établie (avec plus d'une centaine de décisions émises chaque année en la matière), le Conseil de la concurrence est aujourd'hui en position de mieux identifier les limites du régime actuel.

Le Conseil n'a ainsi pas manqué de relever les expérimentations européennes récentes en matière de contrôle d'opérations des concentrations sous les seuils ainsi que les risques soulevés par les nouveaux marchés et les acquisitions prédatrices.

Ainsi, le rapport annuel pour l'année 2022 note que « *La lutte contre les acquisitions prédatrices a également figuré parmi les thématiques prioritaires pour les autorités de la concurrence en 2022. Ces acquisitions, qui permettent à certaines entreprises dominantes ou structurantes sur un marché d'acheter directement ou indirectement une entreprise innovante ou prometteuse, dans une logique de renforcement de leur position et de l'inhibition de l'émergence d'un concurrent potentiel, concernent le plus souvent les marchés du numérique et des nouvelles technologies. La montée en puissance des questions relatives à ces marchés a permis de remettre en cause le cadre analytique traditionnel des autorités de la concurrence [...]* ». Selon le Conseil, les acquisitions prédatrices qui « *ciblent souvent des entreprises en dessous des seuils de notification, en particulier les start-ups n'ayant souvent encore pas réalisé de chiffre d'affaires* » « *peuvent causer un préjudice économique et concurrentiel en réduisant la concurrence et en augmentant la concentration des données ou des technologies, en empêchant les concurrents d'y avoir accès, et en conduisant à une hausse des prix sur le marché* ».<sup>18</sup>

Le Conseil partage le constat des autorités européennes quant à la pertinence d'une approche *ex post* afin de mieux appréhender les préoccupations de concurrence inédites soulevées par ces opérations :

de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale.

<sup>16</sup>. Autorité de la concurrence, Décision n° 24-D-05 du 2 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage, points 132 à 134.

<sup>17</sup>. Commission européenne, 2 juin 2025, AT.40795 Services de livraison de produits alimentaires.

<sup>18</sup>. Conseil marocain de la concurrence, Rapport annuel 2022, page 49.

« Dans le même sillage que les préoccupations récentes relatives à la régulation de la concurrence entre plateformes numériques, la tendance au renforcement du contrôle ex-post des opérations de concentration a pu être observée en 2022.

Ce choix tient principalement à la complexité croissante des opérations de concentration économique réalisées et à la nécessité de tenir compte des aspects dynamiques de la concurrence.

L'approche traditionnelle ex-ante, impliquant l'examen préalable des projets d'opérations, quoique toujours en vigueur, peut en effet s'avérer limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer les impacts à long terme de la transaction. L'approche ex-post est d'autant plus importante dans le cas de nouveaux marchés tels que le numérique où la notion de chiffre d'affaires semble avoir montré quelques limites et où l'examen d'indicateurs additionnels, tels que la valeur de la transaction, s'impose. »

Bien que les seuils de notification applicables demeurent (en dépit de leur récent relèvement), relativement bas et permettent d'examiner les opérations les plus problématiques pour le marché marocain, l'instauration de nouveaux outils de contrôle pourrait ainsi être envisagée afin d'offrir au Conseil des instruments supplémentaires lui offrant une plus grande flexibilité d'intervention à l'égard d'opérations de moindre envergure, notamment lorsqu'elles portent sur des technologies critiques ou des plateformes numériques, activités en plein développement.

Ce nouveau dispositif pourrait notamment prendre la forme de l'introduction d'un pouvoir d'évocation au profit du Conseil portant sur des opérations n'atteignant pas les seuils de notification (contrairement au mécanisme d'évocation actuel dont bénéficie l'administration pour motif d'intérêt général à l'issue de la phase II d'examen des opérations). Une telle flexibilité pourrait également être assurée par la mise en œuvre par le Conseil de son pouvoir d'examen *ex post* afin de contrôler des concentrations sous les seuils après leur réalisation sous l'angle de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles par application des articles 7 et/ou 20 de la loi n° 104-12.

En conséquence, bien que le Conseil de la concurrence n'ait à ce jour pas formellement émis le souhait de bé-

néficier d'outils complémentaires ou annoncé d'évolution de sa pratique décisionnelle en la matière, les conditions d'une éventuelle évolution du régime marocain visant à contrôler les opérations tombant en dehors du champ de son contrôle préalable semblent réunies. Toutefois, la mise en œuvre de tels instruments devra impérativement respecter l'exigence de sécurité juridique.

## B. Des mécanismes de contrôle des concentrations sous les seuils à l'épreuve de la sécurité juridique

L'extension au profit du Conseil de la concurrence marocain de mécanismes d'examen des opérations de concentrations ne franchissant pas les seuils de notification prédéfinis de chiffre d'affaires ou de parts de marché soulèverait plusieurs interrogations dans la mesure où leur mise en œuvre remettrait en question la sécurité juridique essentielle dont jouissent actuellement les entreprises sur la base du modèle existant.

Ainsi, l'introduction d'un pouvoir d'évocation portant sur des opérations non soumises à un contrôle préalable serait susceptible d'accroître l'incertitude juridique au risque de fragiliser la prévisibilité de l'ensemble du cadre juridique applicable aux opérations de concentration.

L'instauration de critères précis et d'une utilisation ciblée de ce pouvoir d'évocation, notamment par une limitation dans le temps, serait indispensable afin de pallier l'insécurité juridique à laquelle feraient face les entreprises parties aux opérations. Ainsi, au sein de l'Union européenne, si certaines autorités ne soumettent la possibilité d'un tel contrôle à aucun délai (tels que la Suède et Chypre), d'autres États n'en permettent l'utilisation que dans certains délais définis : en Italie, en Hongrie et au Danemark, les autorités de concurrence disposent d'un délai de six mois après la réalisation de l'opération pour intervenir.

Le mécanisme d'examen *ex post* présenterait, quant à lui, l'avantage de s'inscrire dans le cadre d'analyse connu de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles ainsi que de permettre l'évaluation des effets d'une opération de concurrence dans le temps, en particulier sur des marchés émergents ou innovants particulièrement dynamiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une telle pratique ferait peser des risques juridiques et économiques importants sur les entreprises à la vue des mesures pouvant être prises afin de faire cesser la pratique anticoncur-

rentielle, susceptibles de conduire à la remise en cause d'une opération d'ores et déjà réalisée.

Dans ce contexte, les autorités marocaines devront faire preuve de prudence, tant quant à l'adoption d'un éventuel pouvoir d'évocation que dans l'exercice par le Conseil de la concurrence d'un pouvoir de contrôle *ex post* des concentrations situées sous les seuils.

## Conclusion

L'évolution de l'économie mondiale, marquée par la digitalisation et l'arrivée de nouvelles technologies, a révélé les limites des régimes de contrôle des concentrations fondés sur des seuils de notification et ne permettant pas aux autorités de concurrence d'appréhender les concentrations de moindre envergure à forte valeur ajoutée dans des secteurs innovants.

L'introduction en Europe de nouveaux mécanismes de contrôle des concentrations a constitué un tournant majeur dans la mise en œuvre du contrôle des concentrations, en offrant aux autorités de concurrence des outils plus flexibles, pouvant néanmoins présenter des risques juridiques importants.

Au Maroc, si la question de la mise en œuvre de ces pouvoirs de contrôle présente une pertinence certaine, tout développement futur de ces mécanismes devra être soigneusement encadré afin de permettre le renforcement de l'efficacité du contrôle du Conseil de la concurrence tout en garantissant la sécurité juridique des entreprises.